

Annexe : fiche d'information « Modifications du règlement »

RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

En complément de quelques modifications rédactionnelles sans incidence sur le contenu, les adaptations suivantes ont été apportées :

Art. 5 Règlement de prévoyance (début et fin de l'assurance) et art. 83 Règlement de prévoyance (disposition transitoire ; maintien volontaire de l'assurance) : La possibilité de maintenir volontairement l'assurance conformément à l'art. 5, alinéa 6 du règlement de prévoyance est supprimée et devient caduque.

Pour les personnes qui étaient assurées à titre facultatif (assurance facultative après départ à la retraite) conformément à l'art. 5, alinéa 6 du règlement de prévoyance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, le rapport de prévoyance est maintenu conformément à la convention d'affiliation (conformément à la nouvelle disposition transitoire de l'art. 83 du règlement de prévoyance).

Art. 26 Règlement de prévoyance (versement en capital) : L'alinéa 4, selon lequel, après la surveillance du cas de prestation invalidité, un versement en capital n'est possible que si la déclaration a été faite avant le début de l'incapacité de travail à l'origine de l'invalidité, est supprimé et devient caduc.

Art. 29 Règlement de prévoyance (partenaires non mariés) : L'art. 29, alinéa 1, lettre b a été précisé. Pour avoir droit aux prestations, il faut avoir un domicile commun et partager le même ménage.

Art. 31 Règlement de prévoyance (réduction de la rente) : Désormais, en cas de mariage ou de clause bénéficiaire après la retraite anticipée ou après l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite, conformément à l'art. 29 du règlement de prévoyance, le décès n'entraîne plus systématiquement une réduction du montant de la rente de veuve ou de veuf. L'art. 31, alinéa 2 du règlement de prévoyance a été adapté en conséquence.

Aucune réduction n'est effectuée si la personne assurée se marie ou si elle désigne une personne comme bénéficiaire conformément à l'art. 29 du règlement de prévoyance après avoir pris une retraite anticipée ou après avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, à condition que :

- il existait déjà, au moment de la retraite anticipée ou de l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite, une communauté de vie avec ménage et domicile communs et
- la communauté de vie au sens de l'art. 29 du règlement de prévoyance et/ou le mariage a duré au moins 5 ans jusqu'au décès.

Art. 34 Règlement de prévoyance (fin de la rente de partenaire) : L'art. 34, alinéa 3, a été précisé. Une réduction est appliquée en cas de conclusion d'un partenariat avec domicile et ménage communs.

Art. 36 Règlement de prévoyance (ayants droit au capital-décès) : L'art. 36, alinéa 1, lettre c, a été précisé. Pour avoir droit au capital-décès, il faut avoir un domicile commun et partager le même ménage.

Art. 43 Règlement de prévoyance (montant de la rente d'invalidité) : L'art. 43, alinéa 3 du règlement de prévoyance a été ajouté. Il est désormais explicitement stipulé qu'une rente d'invalidité peut être adaptée en cas de décision manifestement erronée de l'AI ou de la Fondation Abendrot sur la base de constatations rectifiées.

Art. 52 Règlement de prévoyance (versement anticipé ou mise en gage pour le financement d'un logement, cession et imputation) : L'art. 52 a été reformulé pour une meilleure compréhension. L'art. 52, alinéa 1, stipule en outre que les assurés actifs peuvent, jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, percevoir par anticipation une partie de leur avoir de vieillesse pour acquérir un logement pour leurs propres besoins. En cas d'invalidité partielle, un versement anticipé sur la partie active est possible au sens de l'art. 12 du règlement de prévoyance.

Art. 53 Règlement de prévoyance (surindemnisation et coordination avec d'autres prestations d'assurance) : Un nouvel alinéa 4 a été ajouté à l'art. 53. Selon celui-ci, le salaire annuel perçu avant la réduction de salaire est déterminant pour le calcul de la surindemnisation en cas de maintien de l'assurance et réduction de salaire au sens de l'art. 14 du règlement de prévoyance. Les autres alinéas restent inchangés, à l'exception de la modification de la numérotation.

Art. 54 Règlement de prévoyance (réduction des prestations) : Un nouvel alinéa 3 a été ajouté à l'art. 54 du règlement de prévoyance. Il stipule désormais explicitement que les prestations peuvent être réduites ou refusées si la Fondation Abendrot apprend qu'une personne ayant droit aux prestations a causé de façon intentionnelle le décès de la personne assurée.

Art. 70 Règlement de prévoyance (prestation d'entrée) : Lors de son entrée dans la Fondation Abendrot, la personne assurée est tenue de transférer la part obligatoire et surobligatoire des prestations de libre passage à la Fondation Abendrot (alinéa 1). L'alinéa 2 a été complété afin que la Fondation Abendrot puisse demander à la personne assurée une confirmation du transfert complet de toutes les prestations de sortie.

À l'**art. 71 du règlement de prévoyance (rachat)** l'alinéa 6 fait désormais référence au rachat dans le cadre de la retraite anticipée conformément à l'art. 24 du règlement de prévoyance.

Art. 76 Règlement de prévoyance (transfert de la prestation de sortie) : Un nouvel alinéa 2 a été ajouté à l'art. 76. Conformément au nouvel alinéa 2, les intérêts en cas de virement tardif (virement de la prestation de libre passage non effectué dans les 30 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires à l'exécution du virement) sont régis par l'art. 7 OLP. Les autres alinéas restent inchangés, à l'exception de la modification de la numérotation.

Le nouvel **alinéa 4 de l'article 79a du règlement de prévoyance (traitement des données personnelles ; protection des données)** renvoie à la déclaration de protection des données de la Fondation Abendrot.

Aucun droit légal ne peut être dérivé de ces explications. Dans tous les cas, les dispositions du règlement des prestations en vigueur au moment où le droit aux prestations prend naissance font foi.

RÈGLEMENT RELATIF AUX PROVISIONS

Suite à la résiliation de la réassurance auprès de la société PKRück AG à la fin de l'année 2025 et à la conclusion d'une assurance « excess of loss » auprès de la compagnie Zurich Assurances, le règlement relatif aux provisions a dû être adapté.

Conformément au nouveau paragraphe 3.2 (Provision pour les fluctuations de risque des assurés actifs), la provision pour fluctuations des risques des assurés actifs est constituée afin de compenser les pertes résultant d'une accumulation de cas d'invalidité et de décès parmi les assurés actifs. Le montant de cette provision est vérifié par l'expert en prévoyance professionnelle sur la base d'une analyse des risques d'assurance et redéfini si nécessaire.

Les autres paragraphes restent inchangés, à l'exception de la numérotation.